



Décision du Maire

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal

(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nos réf. : PB/FC/PEF/MB

OBJET – Exercice du Droit de Prémption Urbain sur la propriété bâtie cadastrée AO n°76 d'une contenance de 218 m² et appartenant à Monsieur Paul PARENTHOUX.

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 28/03/2008 déléguant au Maire l'exercice du Droit de Prémption Urbain dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiée par délibération du 28 mai 2009 ?
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 23/04/2008 instituant un Droit de Prémption Urbain Renforcé sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme sur la commune de Rumilly,
- **Vu** la Déclaration d'Intention d'Aliéner n°09A0172 reçue le 14/10/2009 émanant de l'étude notariale SOCQUET-MARINE à Rumilly, pour un bâtiment vendu en totalité situé 14 rue Pierre Salteur, cadastré AO n°76 d'une contenance cadastrale de 218 m², appartenant à Monsieur Paul PARENTHOUX,
- **Vu** ma décision en date du 10 décembre 2009 d'acquérir ce bien au prix total de 73 521 euros, inférieur au prix du vendeur,
- **Vu** la réponse du vendeur du 28 janvier 2010, de maintenir son prix à 90 000 euros, compte tenu des prix du marché et de la surface habitable vendue de 110 m², la Déclaration d'Intention d'Aliéner initiale faisant référence à une surface de 63 m²,
- **Vu** la visite sur place en date du 4 mars 2010 permettant de vérifier cette surface,
- **Vu** la nouvelle estimation du service des Domaines sur cette base,

DECIDE

Article 1 : D'ACQUERIR par voie de prémption, la propriété bâtie cadastrée section AO n°76 d'une contenance cadastrale de 218 m², appartenant à Monsieur Paul PARENTHOUX, au prix total de 90 000 euros (QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS),

Article 2 : la dépense sera imputée au chapitre 21 « immobilisations corporelles » nature 2115 « terrains bâtis » du budget 2009.

Article 3 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

A Rumilly, le 23 mars 2010

Le Maire,

P. BECHET